

DEPARTEMENT:

YONNE

CANTON :

THORIGNY S/OREUSE

COMMUNE :

SOUCY

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DES HORAIRES D'ENTRAINEMENT DU COMPLEXE SPORTIF ROBERT POTAGE A COMPTER DU 15 JUIN 2023

Le Maire de la commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2020-113 en date du 12 juin 2020,

Considérant les plaintes récurrentes des riverains concernant les nuisances sonores occasionnées par l'usage abusif de véhicules à moteur tels que quads, motos ou scooters à l'intérieur de l'enceinte du stade,

Considérant les perturbations sonores générées par des activités "festives" en dehors des horaires prévus pour les entraînements et compétitions sportives,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité, la tranquillité publique ainsi que le bon état du terrain,

ARRETONS

ARTICLE 1 : À compter du 15 juin 2023, l'accès à l'enceinte du complexe sportif ROBERT POTAGE est strictement interdit à tous les véhicules à moteur, à l'exception des véhicules de secours et de service dûment autorisés.

ARTICLE 2 : Les horaires d'entraînement des clubs de football et de tennis au sein du complexe sportif ROBERT POTAGE sont désormais limités. Du 30 septembre au 30 avril, les entraînements doivent se terminer à 22h afin de réduire les nuisances sonores. Du 1er mai au 1^{er} octobre, les entraînements peuvent se dérouler jusqu'à 23h, tout en respectant les mesures nécessaires pour minimiser les nuisances sonores.

ARTICLE 3 : Quoi qu'il en soit, durant l'année, à partir de 22h, les clubs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire le plus possible les nuisances sonores résultant des activités d'entraînement. Cela inclut l'adaptation des exercices pour limiter les bruits excessifs et le respect des règles de comportement responsable des amateurs de sports.

ARTICLE 4 : Toute personne, qu'elle soit licenciée ou non, est autorisée à pratiquer une activité sportive au sein de l'enceinte du complexe sportif ROBERT POTAGE, dans le respect des horaires et conditions mentionnés dans l'article 2.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et au stade municipal afin d'informer le public et les présidents des associations sportives utilisant le stade, de l'application des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, les présidents des associations sportives concernées, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de SENS,
- Préfecture de l'Yonne
- Présidents des associations sportives concernées

Fait à SOUCY le 15 juin 2023



Le Maire,

Laurence SCHOENBERGER